

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Boucard, M. Pradié, M. Ferrara, M. Kamardine, M. Sermier, M. Viry, M. Dive, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. Perrut et M. Fasquelle

ARTICLE 26

I. – À la fin de l’alinéa 13, substituer à la référence :

« L. 552-7 »

la référence :

« L. 552-8 ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 29, insérer les cinq alinéas suivants :

« *Art. L. 552-8.* – Tout émetteur de jetons ayant obtenu le visa prévu à l’article L. 552-4 établit chaque année, dans les conditions fixées par une instruction de l’Autorité des marchés financiers, un document de référence.

« Ce document de référence prend la forme d’un rapport annuel destiné aux souscripteurs qui comporte notamment les informations suivantes :

« – le nombre de jetons émis, la part de jetons conservés en réserve par l’émetteur ;

« – l’état d’avancement du projet, ainsi que les développements à venir ;

« Le règlement général de l’Autorité des marchés financiers précise les informations à inclure dans le document de référence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, proposé par un député de la majorité en commission spéciale, vise à rendre obligatoire un document de référence annuel transmis par l'émetteur d'une ICO (Initial coin offering) aux souscripteurs pour les tenir informé.